
RÈGLEMENT NUMÉRO 153
ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA
MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement précise que le conseil de la municipalité régionale de comté doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE le 21 juin 2005 est entré en vigueur le premier PGMR de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'Assemblée générale des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi a fixé par la résolution no.215-10-2014 le 29 octobre 2014 comme étant la date du début des travaux de révision du PGMR;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'Assemblée générale des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi a, lors de sa réunion régulière du 28 octobre 2015, adopté par la résolution no. 117-10-2015, le « Projet de plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC d'Abitibi »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi a tenu ses séances de consultation publique et a apporté les modifications nécessaires à son projet de plan de gestion des matières résiduelles conformément aux articles 53.13 à 53.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la consultation publique, l'Assemblée générale des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi a transmis le projet de plan de gestion des matières résiduelles au ministre dans le but d'obtenir son avis;

CONSIDÉRANT QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a émis le 31 mars 2016 un avis quant à la conformité à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015 du projet de plan de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE le 13 avril 2016, Madame la conseillère de comté Anita Larochelle a donné un avis de motion en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code Municipal;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Rosaire Guénette, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Raymond Doré et unanimement résolu (résolution no. AG-072-06-2016);

QUE le présent règlement portant le no. 153 « Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC d'Abitibi » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :`

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fin que de droit.

Article 2 : Objet

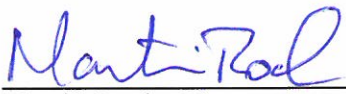
L'objet du présent règlement est d'adopter le document intitulé « Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC d'Abitibi » ci-annexé et tel que déclaré conforme par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour en faire partie intégrante.

Article 3 : Entrée en vigueur

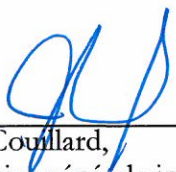
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMOS, CE 22 IÈME JOUR DE JUIN 2016.

Copie certifiée conforme,
Ce 22^e jour de juin 2016.



Martin Roch,
Préfet.



Josée Couillard,
Directrice générale intérimaire et secrétaire-trésorière intérimaire.

Avis de motion donné le :	13 avril 2016
Règlement adopté le :	22 juin 2016
Entrée en vigueur le :	29 juillet 2016
Avis public dans le citoyen	6 juillet 2016